

## Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

**Séance du lundi 21 octobre 2024**

**N° 029-2024**

### Conseillers

Nombre en exercice : 19

Nombre de présents : 11

Procurations : 2

Nombre de votants : 13

### Votes

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

### Date de la convocation

16 octobre 2024,

affichée et publiée sur le site

le 16 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un octobre, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Etaient présents : Mmes BENYAHIA, DUBRUNQUEZ, EMON, FONTAINE N, JACOB

Mrs KOCIUBA, CAPITAINE, DENIS, GOURNET, LEJEUNE, MAQUIN

Absents excusés :

Mme POUPONNEAU qui donne pouvoir à Mr CAPITAINE

Mr LAQUEUE qui donne pouvoir à Mr DENIS

Mme FONTAINE N, Mme SIMON, Mr STIENNE

Absents : Mr BRIZION, Mme TOUROLLE, Mr KRAWIEC

Secrétaire de séance : Bénédicte FONTAINE

Le procès-verbal du 26 août 2024 est approuvé.

### **Objet : Protection sociale complémentaire risque prévoyance**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 17/09/2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

### Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal brut mensuel de 7€ par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique), au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation ainsi que son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 20/09/2024, l'organisme d'assurance TERRITORIA MUTUELLE, représenté par l'intermédiaire en assurance ALTERNATIVE COURTAGÉ.

L'Assemblée Délibérante :

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 :

-d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes auprès de l'organisme d'assurance TERRITORIA MUTUELLE, représenté par l'intermédiaire en assurance ALTERNATIVE COURTAGE. Les garanties d'assurance prendront effet 01/01/2025.

-de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,

- d'un montant forfaitaire par agent de : 10 euros (dix euros)
- d'autoriser le Maire/Président à effectuer tout acte en conséquence.

Article 2 :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La secrétaire de séance,  
Bénédicte FONTAINE



Le Maire,  
Michel KOCIUBA



En séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme, Sault-lès-Rethel, le 22 octobre 2024  
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission  
en sous-préfecture le 22 octobre 2024  
de la publication le 22 octobre 2024  
Mise en ligne sur le site internet le 22 octobre 2024